

MÉMOIRE

Ce bill est le même que le bill Q3, que le Sénat a adopté à la dernière session du Parlement et qui a été transmis à la Chambre des Communes pour lui demander son adhésion au bill. Les Communes ont renvoyé le bill Q3 au comité des bills privés, qui l'a rapporté avec certains amendements, le 29 juin 1926, mais aucune autre action n'a été exercée à cet égard. Ces amendements sont reproduits dans le présent bill.

La nouvelle particularité principale du bill est la disposition relative au permis d'importation, de fabrication et de vente d'armes. *Vide* Clause 1. Nouvel art. 118, par. (2), alinéa (a).

Le principe d'obliger les personnes à se munir d'un permis pour posséder une arme dangereuse devient applicable à toutes les espèces qui ne sont pas expressément exceptées.

Les exceptions, tant à l'égard de la licence que du permis, sont réglées au paragraphe (3) du nouvel art. 118.

Le reste du bill a pour objet de concilier entre elles et avec les autres articles, les nombreuses dispositions de l'art. 118 du Code criminel et les multiples modifications confuses de cet article.

Une copie des articles du Code criminel dont le bill traite est annexée. Les changements apportés sont, autant que possible, indiqués par les notes mises en regard des clauses du bill, et par les mots soulignés dans le texte du bill et dans le texte des articles dont il est traité.

118. (1) Nouveau quant à la forme, mais non quant au fond.

Voir aussi définition d'«arme» au Code crim., art. 2, par. (7), dont le sens est trop large pour que l'expression soit ici employée sans restriction.